



Arrêté n° DRCL-BFL-2018152-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 1^{er} juin 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales**

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de Vernouillet**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par Mme Marie-Laure MOHIER
Tél : 02 37 27 71 07
Mèl : marie-laure.mohier@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres le 1^{er} juin 2018

**Arrête portant dissolution d'une régie de recettes
d'Etat auprès d'une police municipale**

- Commune de Vernouillet -

La Préfète d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0464 du 17 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0576 du 22 juillet 2003 nommant Madame Chantal MONTEL en qualité de régisseur titulaire ;

Vu le courrier de la commune de Vernouillet en date du 24 mai 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale en raison du départ en retraite de Madame MONTEL, fixé au 15 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet est dissoute à compter de la remise de service de Madame MONTEL, régisseur titulaire.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Régis ELBEZ

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, courant à compter de la notification de celle-ci.

